



Transparence - Equité - Développement
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
.....
DIRECTION GENERALE

Lomé, le 09 DEC 2019

.....
Direction de la Réglementation
et des Affaires Juridiques

LETTRE CIRCULAIRE N° 2815/2019/ARMP/DG/DRAJ

à l'attention de Mesdames et Messieurs les Maires

Objet: *Mise en œuvre de la réglementation en vigueur sur les marchés publics et délégations de service public par les collectivités territoriales*

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans le cadre de la mise en application de la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales modifiée par la loi n° 2018-003 du 31 janvier 2018 et de ses textes d'application et compte tenu de la nouvelle configuration des communes résultant des récentes élections locales, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) voudrait vous informer de la responsabilisation de vos communes respectives en matière de gestion de vos commandes publiques.

En effet, suivant l'article 3 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, les collectivités territoriales décentralisées sont des autorités contractantes dont les marchés publics et délégations de service public sont soumis à ladite loi.

Sur cette base et conformément au point 11 de la lettre de cadrage n° 1102/MATDCL/SG-DDCL du 08 novembre 2019 du ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales (MATDCL) relative aux orientations générales sur l'élaboration et l'exécution de budgets des communes, gestion 2020 et afin de mieux gérer les procédures d'acquisitions des biens et services de vos communes, la réglementation en vigueur sur les marchés publics et délégations de service public vous fait obligation de mettre en place, au sein de vos structures respectives, les organes de gestion des marchés publics ci-après :

- une Personne responsable des marchés publics (PRMP) chargée de coordonner et de faire le suivi des activités de gestion des marchés de la Commune dont le mandat est de trois (3) ans renouvelables une fois ; il importe de souligner que cette fonction n'est pas cumulable avec celle d'autorité approbatrice des marchés publics qui relève du premier responsable de la Commune ;
- une Commission de passation des marchés publics (CPMP) chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle est composée de cinq (5) membres nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ;
- une Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) également composée de cinq (5) membres nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois et qui est chargée des opérations de contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics de la Commune dont les montants prévisionnels sont inférieurs au seuil réglementaire de quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises fixé par décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix. En effet, en dessous de ce montant, ladite commission donne son avis de non objection sur les dossiers d'appel à la concurrence, les avis d'appel à manifestations d'intérêt, les rapports d'évaluation des offres et propositions, les procès-verbaux d'attribution provisoire, ainsi que des avis juridiques et techniques sur les projets de marché.

Il importe de rappeler que les copies des textes créant les organes de gestion précités et de ceux nommant les personnes devant les animer devront parvenir à l'ARMP et à la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour information.

Par ailleurs, je voudrais porter à votre aimable attention qu'aux termes de l'article 14 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public, les marchés à passer par vos communes respectives doivent avoir été préalablement inscrits dans les plans prévisionnels des marchés (PPM) initiaux ou révisés qu'elles ont élaborés et fait valider par la DNCMP, sous peine de nullité.

A cet effet, après l'adoption de vos budgets respectifs gestion 2020, confectionnés conformément aux orientations de la lettre de cadrage susmentionnée, vous devez veiller à l'élaboration de vos PPM qu'il faudra soumettre à temps à la validation de la DNCMP, avant le lancement des procédures de passation de vos marchés.

Une mission itinérante initiée par l'ARMP en collaboration avec la DNCMP va incessamment sillonner le territoire national pour sensibiliser l'ensemble des acteurs de vos différentes communes sur la réglementation et les enjeux des marchés publics et délégations de service public.

En attendant la finalisation du programme de renforcement des capacités de vos organes de gestion des marchés publics, l'ARMP et la DNCMP sont disponibles pour vous appuyer dans vos initiatives de mise en place desdits organes et d'application des dispositions réglementaires en vigueur.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.



PI:

- Copie de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- Copie du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;
- Copie décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- Copie décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation de marchés publics et des procédures de sollicitation de prix.

Ampliations : - PR/Cab 1
- PM/Cab 1
- MEF 1
- MATDCL 1
- CR 1
- DG/ARMP 1
- DNCMP 1
- Intéressées 117